

Délibération n°2021-006

Conseil d'administration du 25/11/2021

Administrateurs en exercice	Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET ; M-E ISNER) ; MGEN(J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER)
Administrateurs présents	Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET + pouvoir M-E ISNER) ; MGEN(J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (D. GENATIO suppléance de L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (R. SOULIE suppléance de Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER)
Pouvoirs	M-E ISNER donne pouvoir à E. FAVRET

Aujourd'hui, jeudi 25 novembre 2021, en vertu de la convocation du 21 octobre 2021, les membres du conseil d'administration de la Maison Sport Santé de Strasbourg se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Alexandre Feltz.

ETAIENT PRESENTS

Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ T. MUTEL, S. SCHWALLER) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET + pouvoir M-E ISNER) ; MGEN et MFGE (J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (D. GENATIO suppléance de L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (R. SOULIE suppléance de Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER) ; Région Grand Est (S. CHARPENTIER) ; CPAM 67 (B. KILLIAN) ; Comité des usagers MSS STRASBOURG (J. WISSAUHPT-CLAUDEL) ; K. GOUBY (Biovalley France) ; Rectorat STRASBOURG (L. JUNG) ; GIP MAISON SPORT SANTE DE STRASBOURG (F. JOUAN, M. JUNG, A. LUQUE, P. BLANC, L. REBOUAH).

ETAIENT EXCUSES

M. Schneider, office des sports (excusé), Agence Régionale de santé Grand-Est (excusé), Régime local (excusé)

ETAIENT ABSENTS

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le code du travail et notamment son article L3261-2 traitant de l'obligation de prise en charge des frais de transports publics

Vu le décret n°2010-276 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour déplacement domicile-travail des agents publics

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des GIP

Vu Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la convention constitutive du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg adoptée le 21/12/2020

Vu la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics

Considérant ce qui suit :

Le GIP Maison Sport Santé de Strasbourg en tant qu'employeur public doit répondre à l'obligation de remboursement partiel des frais de transport dégagés par les agents qu'il emploie.

À ce titre, il est proposé au Conseil d'administration de valider le principe de la mise en place de ce remboursement partiel de manière rétroactive à partir du 01/01/2021, cette obligation étant d'origine légale.

Considérant que si l'agent n'a pas de frais de transport, il n'aura pas droit à cette prise en charge.

Considérant que sont éligibles à ce remboursement les titres de transport suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes
- Abonnements à un service public de location de vélos

Considérant que les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Considérant que la prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Considérant qu'un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au-mi-temps.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Considérant que la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Les titres doivent être nominatifs.

Considérant que le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.

Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.

L'agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo, etc.).

Considérant qu'un agent ayant plusieurs employeurs et qui doit utiliser des abonnements différents bénéficie de la prise en charge, par chaque employeur, du ou des abonnements nécessaires aux déplacements entre son domicile et le lieu de travail.

L'agent qui utilise le même abonnement pour tous ses déplacements bénéficie d'une prise en charge de son titre de transport, par chaque employeur, en proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Considérant que la prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

- Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée)
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ADOpte le principe d'un remboursement partiel des frais de transport publics liés aux déplacements domicile-travail des agents publics, conformément aux règles fixées réglementairement.

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la convention constitutive du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg adoptée le 21/12/2020

Vu la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics

Considérant ce qui suit :

Le GIP Maison Sport Santé de Strasbourg en tant qu'employeur public doit répondre à l'obligation de remboursement partiel des frais de transport dégagés par les agents qu'il emploie.

À ce titre, il est proposé au Conseil d'administration de valider le principe de la mise en place de ce remboursement partiel de manière rétroactive à partir du 01/01/2021, cette obligation étant d'origine légale.

Considérant que si l'agent n'a pas de frais de transport, il n'aura pas droit à cette prise en charge.

Considérant que sont éligibles à ce remboursement les titres de transport suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes
- Abonnements à un service public de location de vélos

Considérant que les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Considérant que la prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Considérant qu'un agent à temps partiel, à temps incomplet ou non complet bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si sa durée de travail est égale ou supérieure au-mi-temps.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Considérant que la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Les titres doivent être nominatifs.

Pour
9
Contre
0
Abstention
0

EHRMANN Yves, FAVRET Fabrice, GENATIO Delphine, ISNER Marie Eve, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MULLER Jean-Daniel, RICHARD Eliane, STEINMETZ Baptiste, TUFUOR Owusu

Complètent leurs votes à l'oral car ils n'ont pas pu voter informatiquement :

- M. SOULIE, M. FELTZ, M. GRUNERT : POUR.

Certifiée exécutoire le 25/11/2021

Alexandre FELTZ

